

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0772
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE, BOULEVARD DAVOUT (D89), RUE DU 24 AOUT (D965), AVENUE VICTOR HUGO, RUE BOBILLOT, RUE DU 14 JUILLET, RUE DES MOREAUX, RUE DENIS LARABIT, RUE DE LA LAICITE et PLACE DE L'ARQUEBUSE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu l'arrêté n°2026-DRJH-003 de la Communauté de l'Auxerrois du 12 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable du Maire Mathieu DEBAIN en date du 29/06/2026 ;

Vu l'avis favorable de la DIRCE en date du 01/06/2026 ;

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 30/06/2026 ;

Vu la demande en date du 29/06/2026 émise par le Cabinet du Maire d'Auxerre représenté par Maxime CASTAIGNEDE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que l'organisation de la cérémonie du 13 juillet rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 13/07/2026 BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE, BOULEVARD DAVOUT (D89), RUE DU 24 AOUT (D965), AVENUE VICTOR HUGO, RUE BOBILLOT, RUE DU 14 JUILLET, RUE DES MOREAUX, RUE DENIS LARABIT, RUE DE LA LAICITE et PLACE DE L'ARQUEBUSE ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 13/07/2026, de 14h00 à 22h00, la circulation des véhicules est interdite :

- BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE, de l'AVENUE FOCH (D89) jusqu'à la RUE DU 24 AOUT (D965)
- BOULEVARD DAVOUT (D89), de la RUE DU 24 AOUT (D965) jusqu'à la RUE D'ECKMUHL (N151)
- RUE DU 24 AOUT (D965), du BOULEVARD DAVOUT (D89) jusqu'à la RUE RENAN
- AVENUE VICTOR HUGO, de la RUE D'EGLÉNY jusqu'au BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE
- RUE BOBILLOT, de la RUE ADOLPHE GUILLON jusqu'au BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0772
VILLE D'AUXERRE

NOVEMBRE

- RUE DU 14 JUILLET, de la RUE DUNAND jusqu'à la RUE DE LA LAICITE
- RUE DES MOREAUX, de la RUE AUGUSTE MICHELON jusqu'au BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE
- RUE DENIS LARABIT, du BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE jusqu'à la RUE DES CHARMILLES
- RUE DE LA LAICITE, de la RUE DES CHARMILLES jusqu'à la RUE DU 24 AOUT (D965)

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement

Article 2 :

Le 13/07/2026, de 08h00 à 22h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- PARKING PLACE DE L'ARQUEBUSE (sur les trois esplanades)
- PARKING DES CHARMILLES
- RUE DE LA LAICITE, de la RUE DES CHARMILLES jusqu'à la RUE DU 24 AOUT (D965)
- RUE DENIS LARABIT, du BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE jusqu'à la RUE DES CHARMILLES
- RUE DU 24 AOUT (D965) Les deux côtés, du BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE jusqu'à la RUE DE LA LAICITE
- BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE, les deux côtés, de l'AVENUE FOCH (D89) jusqu'à la RUE DU 24 AOUT (D965)

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le 13/07/2026, de 14h00 à 22h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE FOCH (D89),
- AVENUE DE SAINT-GEORGES (D89),
- BOULEVARD LYAUTEY (D234),
- AVENUE DES BRICHERES (D234),
- AVENUE PIERRE LAROUSSE
- AVENUE PIERRE DE COURTENAY,
- AVENUE YVER,
- RUE DU PONT BIAIS,
- RUE DE PREUILLY (D163),

Article 4 :

Le 13/07/2026, de 14h00 à 22h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant (dans les deux sens de circulation) :

- RUE BOURNEIL (N151),
- AVENUE PIERRE LAROUSSE,
- AVENUE DES BRICHERES (D234),
- BOULEVARD LYAUTEY (D234),
- AVENUE DE SAINT-GEORGES (D89),
- AVENUE FOCH (D89),

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0772
VILLE D'AUXERRE

Article 5 :

Le 13/07/2026, de 14h00 à 22h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE PREUILLY (D163),
- RUE DU PONT BIAIS,
- AVENUE YVER,
- AVENUE PIERRE DE COURTENAY,
- AVENUE PIERRE LAROUSSE
- AVENUE DES BRICHERES (D234),
- BOULEVARD LYAUTEY (D234),
- AVENUE DE SAINT-GEORGES (D89),
- AVENUE FOCH (D89),

Article 6 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- barrières, panneaux "route barrée" et déviations nécessaires selon plan de circulation, en annexe
- un panneau "route barrée à 350m" à l'angle de l'avenue Pierre Larousse et de la rue du 24 Août
- un panneau "route barrée à 250m" à l'angle de la rue Haute Moquette et de la rue du 24 Août

Article 7 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 8 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Cabinet du Président/Maire d'Auxerre, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de
l'Espace Public



Gilles TILHET



